



**Rapport annuel 2022 sur l'application du
règlement no 506-A concernant la gestion contractuelle et du
règlement 506 (2021) amendant le règlement 506-A.**

Novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	OBJET.....	2
3.	LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.....	2
4.	MODES DE SOLLICITATION	2
5.	MESURES	2
6.	PLAINTE	2
7.	SANCTION.....	2

* Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement no 506-A concernant la gestion contractuelle a été adopté par le conseil le 7 novembre 2018.

La Ville se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Ville : <https://www.carignan.quebec/ma-ville/plans-et-rapports/politique/>

En 2021, la Ville de Carignan a adopté un amendement au règlement de gestion contractuelle dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, qui prévoit que pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 25 juin 2024, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

4. MODES DE SOLlicitATION

La Ville peut conclure des contrats selon les trois (3) principaux modes de sollicitation possibles :

- le contrat conclu de gré à gré;
- le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation;
- le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

Les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les Cités et villes* sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Ville de Carignan tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet :
https://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx

5. MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Un formulaire « Déclaration d'intérêt de la Ville de l'employé et du dirigeant » est complété par tous les employés municipaux.

La Ville de Carignan est dotée d'une Politique sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement no 506-A concernant la gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement no 506-A concernant la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 2 novembre 2022.

Ève Poulin, avocate
Greffière